



**Arrêté préfectoral du 2 mars 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10564 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10564 relative à la création d'une voie routière sur environ 230 mètres entre la Rue Charles de Gaulle et la Rue de la Doue, s'accompagnant de la création de 52 places de stationnement automobile supplémentaires, en extension du parking existant d'une salle de spectacle sur la commune de Châteaubernard (16), reçue complète le 26 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à revêtir en enrobé (avec en parallèle un cheminement piéton et cycliste) sur environ 230 mètres une ancienne piste d'aviation, située entre les Rues Charles de Gaulle et de Doué.

Étant précisé que l'objectif est de desservir à terme un lotissement de 36 logements sur environ 8 525 m<sup>2</sup> situé à l'est de la nouvelle route, et de créer un parking automobile de 52 places en mélange terres/pierres et engazonnées, en extension du parking existant d'une salle de spectacle de 131 places, accompagné d'espaces verts et d'un parvis piéton en béton brossé ou désactivé d'environ 715 m<sup>2</sup>;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au centre du territoire communal, au sein d'une zone pavillonnaire comprenant une salle de spectacle au nord-ouest du projet et un terrain ayant vocation à recevoir des habitations à l'est,
- à environ 3 km des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II et des sites Natura 2000 les plus proches ;
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 31 août 2000,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est en cours d'élaboration ;

**Considérant** que les eaux pluviales issues du ruissellement des parties imperméabilisées seront collectées et raccordées au réseau public existant ; étant précisé qu'il pourra être créé au besoin un système de noues végétalisées au sein des espaces verts afin de servir de réservoirs-tampon ;

**Considérant** que la réalisation des places de stationnement en mélange de terres/pierres avec engazonnement contribue à réduire l'imperméabilisation des sols et favorise l'infiltration naturelle des eaux pluviales ;

**Considérant** que la réalisation du projet impliquera majoritairement un remblaiement du site ; que les matériaux déblayés seront réemployés sur place dans la mesure du possible ; que le surplus non exploitable sera collecté et évacué pour retraitement dans une filière adaptée ;

**Considérant** que le projet dans sa globalité sera pourvu d'espaces verts et d'aménagements paysagers pour environ 4 330 m<sup>2</sup> composés d'essences arbustives locales économies en eau telles que le Chêne pédonculé, le Chêne vert, le Charme, le Tilleul des bois, de prairies engazonnées et de lignes de graminées, étant précisé que le choix d'espèces non allergènes et non invasives est recommandé ;

**Considérant** qu'il incombe au porteur de projet, durant la phase de travaux, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs ;

**Considérant** qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par des filières adaptées et de prévenir les risques de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'une voie routière sur environ 230 mètres entre la Rue Charles de Gaulle et la Rue de la Doue, s'accompagnant de la création de 52 places de stationnement automobile supplémentaires en extension du parking existant d'une salle de spectacle sur la commune de Châteaubernard (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

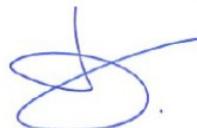
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 2 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490 33063 Bordeaux Cedex